



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 6 DEC. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Aménagement Foncier Agricole et Forestier réalisé sur les communes de
Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs et Chaudon (28)
Dossier d'Aménagement foncier

I - Contexte et présentation du projet :

La commune de Nogent-le-Roi fait l'objet d'un projet de déviation routière afin de soulager les voiries qui la traversent. En accompagnement de ce projet, un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) a été décidé par arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 24 septembre 2009, afin de remédier à la gêne et aux impacts potentiels de la déviation sur les exploitations agricoles.

L'aménagement foncier concerne une surface de 1 650 hectares, qui relève principalement des communes de Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs et Chaudon. Il comporte néanmoins quelques extensions marginales sur les communes de Villemeux-sur-Eure, Ormoy, Villiers-le-Morhier et Senantes. Outre la réaffectation des îlots de culture, l'aménagement prévoit une série de travaux connexes concernant le réseau de chemins, la suppression ou la création de boisements ou de haies et le comblement d'une petite carrière. Aucun aménagement d'hydraulique agricole n'est en revanche envisagé.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le dossier d'aménagement foncier, réceptionné le 11 octobre 2011 et réputé complet et définitif. Le présent avis est rendu sur la base d'une étude d'aménagement préalable réalisée en 2008, d'une étude d'impact et d'un mémoire de 2011, ainsi que d'une série de plans d'aménagement. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation.

Compte tenu des caractéristiques du périmètre concerné et de la nature des travaux de l'aménagement foncier, le dossier ne génère pas d'enjeux environnementaux forts ou très forts mais seulement des enjeux modérés. Le présent avis les abordera donc de manière globale, sans s'attacher spécifiquement à certains d'entre eux.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 : Description du projet

Les propositions d'aménagement retenues sont présentées par thématique au sein des pages 11 à 23 de l'étude d'impact. Leur nature est relativement bien décrite et permet une bonne appréhension globale de leur consistance. L'étude d'impact est néanmoins desservie par l'absence totale de cartographie, qui oblige le lecteur à se reporter systématiquement aux deux plans de synthèse de grande taille. De plus, l'usage concomitant de multiples noms de lieux-dits et de routes départementales réserve la compréhension fine du document aux seuls lecteurs très familiers de la géographie des communes concernées.

Même si la vocation du dossier l'oriente prioritairement vers les populations locales, il aurait été souhaitable que la description de chacune des grandes catégories d'actions qui composent l'aménagement foncier (nouveau parcellaire, restructuration du réseau de chemins, boisement/déboisements...) soit accompagnée d'une cartographie thématique jointe à l'étude d'impact. Sans se substituer aux plans détaillés, celles-ci auraient permis de localiser plus aisément les différents éléments cités dans le corps de texte.

L'étude d'impact justifie néanmoins de manière satisfaisante les motifs de l'aménagement foncier. Ce dernier résulte du projet de déviation routière et de la dispersion de multiples parcelles agricoles de tailles réduites (1,5 hectares en moyenne). Le projet de déviation est toutefois peu présent dans les divers documents du dossier : seul le plan des exploitations mentionne les parcelles concernées par la déviation, sous réserve d'un examen attentif de la légende pour parvenir à les isoler parmi la liste de l'ensemble des propriétaires et exploitants. L'étude d'impact précise toutefois qu'un premier tronçon a été réalisé au sud-ouest de Nogent-le-Roi, sans préciser l'échéancier d'achèvement du projet ou son articulation avec le calendrier de l'aménagement foncier.

Les choix de travaux connexes à l'aménagement sont explicités et justifiés. L'étude d'impact ne précise pas en revanche si des variantes aux aménagements décrits ont été envisagées ou analysées.

III-2 : Description de l'état initial

L'état initial de l'environnement est principalement abordé au sein de l'étude d'aménagement préalable, réalisée en 2008. Il fait l'objet d'une mise à jour partielle au sein de l'étude d'impact, principalement concentrée sur la description de la faune et de la flore.

L'état initial aborde de manière proportionnée l'ensemble des thématiques potentiellement impactées par un aménagement foncier. Ainsi, elle analyse de manière plus approfondie les enjeux liés à la biodiversité, à la gestion des eaux, aux paysages et aux risques. L'analyse de chacun est globalement satisfaisante et illustrée d'une cartographie de synthèse matérialisant bien les principaux éléments de diagnostic à retenir.

L'Autorité environnementale signale toutefois que les périmètres des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) mentionnés dans les documents ont été modifiés suite à leur révision en 2011. Compte tenu des incidences potentielles de ces zonages sur les choix du périmètre d'aménagement, l'effet de cette actualisation aurait mérité d'être vérifié. Par ailleurs, la liste brute des espèces protégées observées sur chaque commune aurait mérité une exploitation complémentaire, afin de préciser dans quelle mesure la présence de ces espèces pouvait interagir avec le projet.

Concernant la gestion des eaux, si l'étude d'aménagement préalable fait à juste titre référence aux orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, l'appartenance des communes à des zones vulnérables aux nitrates et à des zones sensibles à l'eutrophisation aurait pu être signalée.

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement

Les principaux facteurs susceptibles de générer des impacts environnementaux sont liés aux travaux connexes, à savoir :

- la suppression et la création de boisements et de haies ;
- l'aménagement des voiries et des chemins ;
- le remblaiement d'une petite carrière.

L'étude d'impact analyse de manière proportionnée les conséquences potentielles de ces éléments sur la biodiversité, l'eau et les paysages. Les éventuels impacts de certains choix de pratiques agricoles (sens du travail des sols, neutralisation de bandes végétales en bordures de chemin...) sont également étudiées.

Le dossier démontre que les impacts permanents sont généralement faibles et assez localisés. Ils sont globalement compensés à l'échelle de la zone d'étude, que ce soit en terme de reconstitution de boisements ou de rétablissements de chemins de desserte. Seule la suppression ponctuelle de chemins, de bosquets ou de haies dans des zones à pente sensible ne fait pas toujours l'objet de mesures de réduction spécifiques, bien que le risque d'érosion hydraulique puisse localement être accru. L'Autorité environnementale relève toutefois qu'en parallèle, la recréation de chemins ou de boisements pourra améliorer la situation dans d'autres secteurs. Le dossier signale également de manière adaptée l'existence de nuisances potentielles lors de la phase de réalisation des travaux connexes (bruit, poussière...), ainsi que la présence d'impacts temporaires sur l'eau et la biodiversité lors de la restructuration du réseau de chemins (destruction des bandes herbeuses existantes et risque d'érosion avant la reprise végétale en bordure des nouvelles voies).

Les impacts du projet sur l'état de conservation du réseau Natura 2000 font l'objet d'une analyse spécifique en fin d'étude d'impact. Cette dernière justifie correctement de l'absence d'incidences notables de l'aménagement foncier au motif que la plupart des emprises classées au titre de Natura 2000 sont exclues du périmètre de l'aménagement. Par ailleurs, elle ajoute qu'aucun travail connexe n'est prévu au sein des emprises intégrées au périmètre de l'aménagement, telles les rives de l'Eure (seul un remaniement du parcellaire est envisagé sans modification à priori de l'usage des sols). Sans remettre en question les conclusions de cette étude, l'Autorité environnementale recommande toutefois d'en compléter la conclusion, en indiquant explicitement que les impacts temporaires faibles dont il est fait état n'ont pas d'incidences significatives sur l'état de conservation du réseau de site Natura 2000. Il conviendrait également que les cartes superposant le périmètre de l'aménagement à celui des emprises de ZNIEFF ou de site Natura 2000 soit plus explicite.

III-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact détaille les choix d'aménagement permettant de supprimer ou de limiter les impacts : compensation des défrichements par des reboisements, création de bandes herbeuses ou de chemins « tampons » le long des lisières boisées ou des cours d'eau... Sous réserve du maintien des 5 mètres de bandes enherbées en zone vulnérable et des zones d'infiltrations pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ces aménagements répondent de manière adaptée aux enjeux.

En complément, l'étude présente une série de mesures d'accompagnement envisageables. Elle aurait néanmoins mérité d'être plus affirmative dans leurs libellés, qui se rapprochent parfois de simples préconisations (« la création d'un chemin [...] serait une bonne chose »). Par ailleurs, elle aurait également pu signaler que certaines mesures de réduction souhaitables (travail des parcelles perpendiculairement à la pente, limitation de la monoculture sur de grandes parcelles) ne dépendaient pas directement du maître d'ouvrage de l'aménagement foncier. S'il souhaitait les retenir, le maître d'ouvrage aurait utilement pu préciser leur cadre d'élaboration et de respect.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV-1 : Gestion de la phase de chantier

Les principaux facteurs de gêne lors de la phase chantier sont identifiés et intégrés par le projet. Néanmoins, certaines mesures spécifiques à la phase de travaux auraient également mérité d'être plus fermes (« Il faudrait éviter le stockage de carburant sur le site », « les lieux où le maintien prolongé d'engins sur place sera nécessaire [...] pourront être équipées d'une aire étanche bétonnée », etc.). L'étude d'impact précise également en page 18 que les impacts des travaux sur la faune seront plus importants s'ils sont réalisés au printemps ou en été, mais n'en tire pas explicitement de conclusion quant à la période de travaux retenue en définitive.

IV-2 : Biodiversité

Le projet d'aménagement foncier prend globalement bien en compte la biodiversité. La presque totalité des boisements est maintenue, et les 2,9 hectares déboisés sont compensés à hauteur de 4 hectares de boisements nouveaux. Ces derniers sont prioritairement réalisés dans les même secteurs afin de maintenir les corridors écologiques. Le projet exclut du périmètre de l'aménagement la quasi-totalité des emprises Natura 2000 et ZNIEFF. Néanmoins, compte tenu de la relative modestie de ces emprises, les raisons ayant empêché leur exclusion totale auraient mérité d'être mentionnées.

V - Résumé non technique et analyse des méthodes :

Le résumé non technique synthétise l'ensemble des informations de l'étude d'impact. L'absence d'illustration et de cartographie le rend néanmoins difficile d'accès pour un lecteur n'ayant pas pris connaissance du corps de l'étude d'impact et de l'étude d'aménagement préalable.

VI - Conclusion :

Le dossier comporte une étude d'impact de qualité globalement satisfaisante et proportionnée aux enjeux modérés du secteur. L'absence de cartographie au sein de l'étude d'impact et du résumé non technique complique néanmoins à la fois la compréhension du périmètre et celle du contenu de l'aménagement. Les descriptions littérales font par ailleurs appel à de nombreuses dénominations locales, qui destinent le dossier en priorité aux familiers du secteur.

Nonobstant, le projet prend en compte l'environnement de manière correcte, même si la faisabilité d'une exclusion totale des emprises des zones Natura 2000 et des ZNIEFF aurait mérité d'être analysée. Le projet aurait également gagné à être plus affirmatif concernant certaines mesures de réduction qu'il envisage, sans engagement explicite de mise en oeuvre.

A blue ink signature, appearing to be 'MICHEL CAMUX', is written over a horizontal line.

Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	L'importante activité agricole laisse peu de place à une faune et une flore riches. Quelques espèces protégées sont recensées sur la zone d'étude.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	+	La zone d'étude est concernée ponctuellement par le site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ainsi que par deux ZNIEFF de type 1, les « Pelouses des Montels » et le « Coteau du bois de Ruffin »
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Le secteur comporte à la fois de grandes masses boisées et de petits boisements dispersés. La trame qu'ils constituent mérite d'être conservée. Le projet exclut les grands massifs mais quelques petits boisements pourront être déplacés.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	L'Eure, de qualité dégradée, traverse la zone d'étude, qui comporte également plusieurs ruisseaux et plans d'eaux. L'ensemble de la zone d'étude appartient aux zones vulnérables aux nitrates et sensibles à l'eutrophisation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Présence de deux captages d'eau potable à proximité, dont le périmètre de protection rapproché concerne partiellement Chaudon. Présence de deux autres captages n'étant plus en usage et de 3 forages. Le dossier n'analyse pas formellement les impacts du projet sur cet enjeu.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Sols (pollutions)	E	0	Les parcelles concernées par l'aménagement ne font l'objet d'aucune pollution localisée.
Air (pollutions)	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...) et technologiques	L	+	La quasi-totalité de la zone d'étude est couverte par un Plan de prévention du risque d'inondation. Les zones inondables se concentrent dans les fonds de vallée de l'Eure et de ses affluents. Le dossier n'évalue pas explicitement les impacts du projet sur cet enjeu.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	+	Les travaux de déboisement sont susceptibles de générer des volumes de déchets importants. Le dossier aurait pu aborder la problématique de leur gestion et / ou de leur valorisation.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	+	Le projet ne génère pas de consommation d'espace agricole mais pourrait amener à déplacer certains éléments naturels tels des bois ou des haies.
Patrimoine architectural, historique	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné



	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Paysages	E	+	Le projet pourrait amener à déplacer certains éléments paysagers tels des bois ou des haies, et à modifier le circuit des chemins de promenade. Il est convenablement démontré que l'impact sera néanmoins limité.
Odeurs	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Emissions lumineuses	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Trafic routier	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Sécurité et salubrité publique	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'agir de manière significative sur cet enjeu.
Santé	E	+	Quelques nuisances sont à attendre en phase chantier mais le dossier démontre que celles-ci ne sont pas susceptibles de générer d'impacts sensibles.
Bruit	E	+	Quelques nuisances sont à attendre en phase chantier mais le dossier démontre que celles-ci ne sont pas susceptibles de générer d'impacts sensibles
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	Les travaux connexes à l'aménagement foncier pourraient conduire à la découverte de vestiges archéologiques, qui feront alors l'objet des procédures réglementaires prévues.

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné